



STATUTS

Sommaire

ART 1 – DENOMINATION
ART 2 – BUTS
ART 3 – SIEGE SOCIAL
ART 4 – DUREE

ART 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
ART 6 – ADHESION – COTISATION
ART 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE
ART 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION
ART 9 – COMPTABILITE
ART 10 – GRATUITE DES FONCTIONS

ART 11 – STRUCTURE NATIONALE
ART 12 – STRUCTURES TERRITORIALES
ART 13 – ASSEMBLEES GENERALES
ART 14 – COMMISSIONS

ART 15 – MODIFICATIONS DES STATUTS
ART 16 – DISSOLUTION
ART 17 – LIQUIDATION ET DEVOLUTION DES BIENS

ART 18 – REGLEMENT INTERIEUR
ART 19 – PROCES-VERBAUX
ART 20 – FORMALITES

STATUTS

ART 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les ADHERENTS aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

“ AMITIE LA POSTE FRANCE TELECOM ”

ART 2 - BUTS

- Aide aux personnels, actifs ou retraités, des groupes La Poste et France Télécom et leurs filiales ayant un problème avec un ou plusieurs produits psycho actifs ainsi qu'à leur famille.
- Prévention du risque alcool et sur tous les produits psycho actifs, informations générales sur les lieux de travail par les moyens de communication adaptés.
- Aide à la détection et au signalement dans le strict respect du cadre légal et de la déontologie.
- Formations des adhérents ou d'autres personnels des deux Entreprises et leurs filiales voire d'entreprises externes.
- Accompagnement et/ou orientation vers les soins adaptés à leurs cas, de toutes personnes ayant un problème avec les produits psycho actifs.
- Coordination des actions avec d'autres associations, partenaires et centres de soins.
- Suivi post-soins du malade, de sa famille et relativement à son travail en concertation avec les partenaires.

ART 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, au 45 rue Eugène Oudiné, 75013.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ART 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ART 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

CONDITIONS D'ADMISSION

Tout membre adhérent doit verser une cotisation annuelle.

L'adhésion des membres est validée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

- **Membres actifs** : les malades par les produits psycho actifs en activité ou à la retraite, ainsi que les membres abstinents ou réputés sobres des groupes La Poste et France Télécom et de leurs filiales.
- **Membres associés** : sont considérés comme membres associés, les personnes et les apparentés des membres actifs qui participent à l'action de l'Association (voir Règlement Intérieur).
- **Membres bienfaiteurs** : les personnes qui ont apporté une contribution financière d'un montant égal ou supérieur au montant dû par les membres actifs.
- **Membres d'honneur** : le titre honorifique est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ils ne paient pas de cotisation et ne sont pas adhérents.

ART 6 - ADHESION . COTISATION

L'adhésion est annuelle. Son montant est proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire, pour validation.

ART 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1. le décès;
2. la démission adressée par lettre recommandée avec avis de réception;
3. le non-paiement de la cotisation annuelle précédant l'année civile en cours;
4. le comportement portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association;
5. la poursuite par le membre d'un autre objet que celui défini dans l'article 2 des statuts ;
6. le non-respect volontaire des statuts ou du Règlement Intérieur.

ART 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres;
- des subventions versées par les Entreprises La Poste et France Télécom et leurs filiales ou leurs Comités d'Entreprise;
- des rémunérations versées par d'autres entreprises ou organismes au titre de formations données par l'association;
- des dons manuels autorisés par la loi;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ART 9 - COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales avec établissement annuel d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe conformément au plan comptable des Associations en vigueur. Les comptes sont arrêtés par le Bureau, transmis au contrôle d'un Commissaire aux Comptes agréé et validés par l'Assemblée Générale de l'Association.

ART 10 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions, à quelque échelon que ce soit.

Toutefois, ils peuvent, sur justifications détaillées, être remboursés des frais que leurs fonctions occasionnent.

Les conditions de remboursement sont fixées au Règlement Intérieur.

ART 11 - STRUCTURE NATIONALE

11.1 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

A - Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 24 membres, dont 8 administrateurs élus par chacune des Délégations, 8 administrateurs élus en Assemblée Générale de l'Association et 8 Responsables de Délégation, proposés, puis nommés par le Président.

Les modalités d'élection et de nomination sont précisées dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacance, sur proposition du Président, le Conseil d'Administration comble le poste.

Le pouvoir du membre remplaçant prend fin à la date à laquelle devait prendre fin le mandat du membre remplacé.

B – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois fois par an, sur convocation écrite du Président ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins les trois quarts de ses membres sont présents.

Toute décision sera prise à la majorité absolue des membres présents.

A titre consultatif, le Président peut s'adjoindre la présence de personnes qualifiées au sein des séances du Conseil d'Administration.

Le Président peut, à tout moment, procéder au remplacement de l'un ou plusieurs des Responsables de Délégation. Les modalités de ce remplacement sont précisées au Règlement Intérieur.

11.2 – BUREAU

A –Composition

Le Bureau se compose de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

B – Désignation des membres

Le Président est élu par l'Assemblée Générale à bulletin secret, à la majorité absolue des votants, pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Les trois autres membres du Bureau sont choisis par le Président au sein du Conseil d'Administration.

C – Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité absolue de ses membres est présente.

D – Attributions

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Il prépare les dossiers présentés à l'ordre du jour en Conseil d'Administration.
Il administre et gère l'Association en dehors de la tenue des Assemblées Générales.
Il rend compte, lors des réunions statutaires, des initiatives et décisions au Conseil d'Administration.
Il ordonne les dépenses courantes et urgentes.

11.3 – PRESIDENT

Il assume la responsabilité juridique et administrative de l'Association.

Il représente l'Association en justice, dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Toutefois, la représentation de l'Association en justice à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il nomme les Responsables de Délégation.

Il peut suspendre, en attendant l'avis du Conseil d'Administration, tout membre qui, par son comportement, porte atteinte à l'image et au bon fonctionnement de l'Association.

Il est Responsable de l'ouverture et du fonctionnement, au nom de l'Association, auprès de tout établissement financier, de tout compte de dépôt ou de compte courant. Il crée, signe, endosse et acquitte tout chèque ou ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il convoque et préside toutes les réunions statutaires. En cas d'empêchement, ces réunions sont présidées par le vice-président. Si cette vacance dépasse douze mois, le Conseil d'Administration peut élire un nouveau Président.

Il rend compte des actions et décisions au Bureau et au Conseil d'Administration.

Il a la responsabilité, avec son Directeur Opérationnel, de tous les salariés de l'Association et des agents mis à sa disposition par les Entreprises ou leurs filiales ainsi que des recrutements des salariés de l'association.

Dans le cadre d'une lettre de délégation, il délègue au Directeur Opérationnel certains de ses pouvoirs dans le cadre du fonctionnement de l'association.

Il a voix prépondérante au Conseil d'Administration et au sein du Bureau en cas d'égalité des voix.

11.4 – SECRETAIRE

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 1^{er} août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il veille, avec les Responsables de Délégation, au bon fonctionnement des structures, à tous les niveaux.

Il prépare les réunions statutaires.

11.5 – TRESORIER

Il est chargé pour le compte du Président de contrôler la gestion financière de l'Association assurée par le Directeur Opérationnel.

Sur délégation expresse du Président, et en cas d'absence du Directeur Opérationnel, il peut ouvrir et faire fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Dans ce cadre, il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ART 12 – STRUCTURES TERRITORIALES

12.1 – DELEGATIONS

La France métropolitaine est divisée en 8 Délégations, dont la composition figure au Règlement Intérieur.

Les DOM-TOM sont rattachés à la Délégation de l'Ile de France.

Chaque Délégation est placée sous la responsabilité d'un Responsable de Délégation.

12.2 – COORDONNATEURS DEPARTEMENTAUX

Chaque Responsable de Délégation, devra s'adjoindre des coordonnateurs départementaux anciens malades ou non.

Les coordonnateurs départementaux, non anciens malades, devront informer leurs Responsables de Délégation pour toutes démarches vers les malades (voir Règlement Intérieur).

ART 13 – ASSEMBLEES GENERALES

13.1 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A – Composition

L'Assemblée Générale est composée de ses adhérents et obligatoirement des membres du Conseil d'Administration, des responsables des délégations, de coordonnateurs départementaux et des agents mis à disposition de l'Association.

Le Président de l'Association peut s'adjoindre, à titre consultatif, la présence de personnes qualifiées.

B – Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les rapports sur la gestion financière et morale de l'Association ainsi que le rapport d'activités.

Elle prend connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle procède à l'élection pour 4 ans, de 8 administrateurs appelés à siéger au Conseil d'Administration.

C – Fonctionnement

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 au moins des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour, proposé par le Président, est arrêté par le Conseil d'Administration, hormis le cas où l'Assemblée se réunit sur demande des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

D – Règles de vote

Seuls ont droit de vote à l'Assemblée Générale les membres suivants :

- le Président et les autres membres du Conseil d'Administration;
- les Responsables de Délégation;
- les Coordonnateurs Départementaux;
- jusqu'à 4 mandatés par département selon les modalités du Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

13.2 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire dans les cas suivants :

- modifications à apporter aux statuts;
- demande écrite émanant des 2/3 des membres du Conseil d'Administration;
- demande écrite des 2/3 des Coordonnateurs départementaux;
- demande écrite présentée par le Commissaire aux Comptes;
- dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a la même composition que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des 2/3 au moins des membres la composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire est réunie dans les quinze jours suivants. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Seuls ont droit de vote à l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- le Président et les autres membres du Conseil d'Administration;
- les Responsables de Délégation;
- les Coordonnateurs Départementaux ;
- jusqu'à 4 mandatés par département selon les modalités du Règlement Intérieur.

Le vote est soumis dans tous les cas à la majorité des 2/3 des membres votants.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

ART 14 - COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration crée, sur proposition du Président, suivant les nécessités, des commissions de travail et de réflexion, permanentes ou temporaires, dont il définit les missions.

ART 15 – MODIFICATION DES STATUTS

15.1 – INITIATIVE

La modification des statuts se fait sur proposition soit du Président soit des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

15.2 – DECISIONS

La modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres votants.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

ART 16 – DISSOLUTION

16.1 – INITIATIVE

La procédure de dissolution ne peut être engagée que sur proposition du Président ou des 2/3 au moins des membres du Conseil d'Administration présents.

16.2 – DECISION

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qu'à la majorité des 2/3 des membres votants.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

ART 17 - LIQUIDATION ET DEVOLUTION DES BIENS

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire un ou plusieurs commissaires liquidateurs sont désignés sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le retour aux Entreprises des biens patrimoniaux mis à la disposition de l'Association.

Les biens devront être reversés à une ou plusieurs Associations du Secteur "Prévoyance et Solidarité" des Entreprises.

ART 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration précise l'exécution des présents statuts.

Il peut être modifié à tout moment en fonction de certaines situations par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

L'application en est immédiate sans qu'il soit besoin d'une approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modifications éventuelles sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ART 19 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires, du Conseil d'Administration et du Bureau sont consignées sur des procès-verbaux, inscrits sur des registres de délibérations, numérotés et signés par le Président et le Secrétaire.

ART 20 - FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

Les présents Statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 2011.

A Paris le 14 mai 2011

Le Président
Christian TREMOYET